



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE FENETREAU

14 L'Audrière
85140 Chauché

Références : 26-1131 ST
Code AIOT : 0058500940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GAEC LE FENETREAU, implanté à L' Audrière, 85140 Chauché. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection du 21 avril 2026 est effectuée suite à un signalement de débordement de fosse. Les inspecteurs de l'OFB ont constaté le 15 avril 2026, lors d'investigations relatives à un signalement de pollution organique du cours d'eau « Le Bouvreau », qu'une fosse exploitée par le GAEC LE FENETREAU, située à moins de 35 mètres de ce cours d'eau, débordait.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE FENETREAU
- L' Audrière 85140 Chauché
- Code AIOT : 0058500940
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LE FENETREAU exploite au lieu-dit L'Audrière à CHAUCHE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
- après reprise du site auparavant exploité par le GAEC LES TROIS ROUTES (preuve de dépôt du 27 juin 2023 du changement d'exploitant)

- un élevage de 150 vaches laitières soumis à déclaration (preuve de dépôt de déclaration du 8 mars 2021)

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes faisaient l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Mais il n'est plus proposé de suite car l'exploitant a transmis les justificatifs de réalisation des actions correctives suite à l'inspection (avant la rédaction du présent rapport).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le signalement de débordement d'une fosse :

- La fosse ne déborde plus. Cependant, elle est pleine.

Autre point :

- Des jus de silos d'ensilage d'herbe ruissellent en dehors du dispositif de collecte des jus existant. Ces jus atteignent un regard d'évacuation des eaux pluviales. Une action corrective a été prise depuis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre

l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Des silos d'ensilage ont été inspectés sur le site : - 2 silos d'ensilage d'herbe - 2 silo d'ensilage de maïs Ces silos (couverts par une bâche) sont situés sur de l'enrobé. Ces aires d'ensilage sont donc considérées étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre

mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou

lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage

des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés

d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de

contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides

construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des

charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les

animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage

est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même

emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être

effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les

animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir

de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le

stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable

aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Fosse objet du signalement de débordement

Cette fosse est une fosse géomembrane non couverte, localisée au bout d'une parcelle située en face du site d'élevage. L'exploitant indique que cette fosse stocke les eaux vertes et les jus de silos.

Il précise que les vaches laitières sont en système lisier avec stockage du lisier dans une autre fosse, et que les génisses sont en système litière raclée avec collecte des jus de fumière dans un bassin tampon de sédimentation (BTS) suivi de filtres plantés de roseaux.

La fosse objet du signalement de débordement ne déborde plus, mais elle est toujours pleine. A noter qu'elle est implantée en hauteur par rapport au cours d'eau « Le Bouvreau » situé à moins de 35 mètres de la fosse. L'exploitant précise que la fosse a été construite vers 2000-2001 (dans le cadre du PMPOA).

NB : l'exploitant a confirmé par mail du 28 avril 2026 avoir vidé partiellement la fosse.

Silos d'ensilage

Au niveau des silos contrôlés, un dispositif permettant la collecte des jus de silos dans la fosse susvisée est présent.

Toutefois, des jus de silos d'ensilage d'herbe ruissellent en dehors du dispositif de collecte des jus existant et atteignent un regard d'évacuation des eaux pluviales.

NB : l'exploitant a confirmé par mail du 27 avril 2026 avoir versé des matériaux absorbants sur les traces de jus de silos d'ensilage ayant ruisselé et avoir ajouté un merlon en bordure du caniveau de collecte de ces jus pour diriger ces jus vers le système de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Il n'est plus proposé de suite car l'exploitant a transmis les justificatifs de réalisation des actions correctives suite à l'inspection